

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

ARRETE CADRE réglementant le stationnement et la circulation au droit des travaux de voirie, d'espaces verts et de propreté sur les voies communales et départementales par les Services Municipaux.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2521-2,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10 et L 325-1 à L 325-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la nécessité des **SERVICES MUNICIPAUX** d'effectuer certains travaux de voirie, d'espaces verts et de propreté sur les voies communales et départementales,

Considérant que ces travaux seront réalisés entre **le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021**,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit des divers lieux d'intervention,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.-** Pendant la période programmée des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté sur les diverses voies communales et départementales.
- **Article 2.-** La circulation pourra être restreinte par alternat au droit des travaux. Elle ne pourra en aucun cas être interrompue.
- **Article 3.-** Dans le respect de la réglementation, et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable, et le présent arrêté affiché sur place par l'entreprise responsable des travaux.
- **Article 4.-** Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre l'article 1 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.
- **Article 5.-** Les dispositions des articles R 417.10 et L 325.1 à L 325.3 du code de la route pourront être appliquées en cas de nécessité.
- **Article 6.-** L'affichage du présent arrêté, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par les Services Municipaux.
- **Article 7.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

- **Article 8.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 9.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
 - Au Directeur Général des Services de la ville,
 - Au Conseil Départemental - 7-9, rue du 8 Mai 1945 - 93190 LIVRY GARGAN,
 - A la société Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) - 32, boulevard Gallieni - 93360 NEUILLY PLAISANCE,
 - A la société Transports Rapides Automobiles /PC Régulation - 241, chemin du Loup - 93420 VILLEPINTE,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 15 décembre 2020,

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à la Voirie,



Valérie SILBERMANN